

MODELE D'ACCORD DIRECT

CONTRAT DE PARTENARIAT DE LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE ROUEN

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
COMPARUTION DES PARTIES.....	3
PRÉAMBULE.....	<u>43</u>
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	<u>53</u>
ARTICLE 2 PROPRIÉTÉ DES CRÉANCES CÉDÉES.....	<u>73</u>
ARTICLE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ LOYER IRRÉVOCABLE EN CAS DE FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT DE PARTENARIAT.....	<u>83</u>
ARTICLE 4 CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.....	<u>93</u>
ARTICLE 5 ÉLECTION DE DOMICILE.....	<u>103</u>
ARTICLE 6 CONTINUITÉ DES OBLIGATIONS.....	<u>103</u>
ARTICLE 7 PRISE D'EFFET ET DURÉE.....	<u>103</u>
ARTICLE 8 ÉLECTION DE DOMICILE.....	<u>103</u>
ARTICLE 9 DIVERS.....	<u>103</u>

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Rouen** ayant son siège administratif à _____, représenté par, _____, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal date du _____, transmise au représentant de l'État le _____.

Ci-après dénommée « *la Ville* »

ET :

DEXIA CREDIT LOCAL, société anonyme au capital de 1 327 004 846 EUR, ayant son siège social _____, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro 351 804 042, établissement de crédit agréé en qualité de banque, représentée par M. _____, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Créanciers Financiers (tel que ces termes sont définis à l'article 1 du présent accord),

ci-après dénommée « *le représentant des Créanciers Financiers* » ou « *le représentant des Prêteurs* »,

PRÉAMBULE

1. La Ville de Rouen a confié à la société, [] de droit français au capital social de [] euros (EUR []) dont le siège social est situé [], France en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [] (ci-après le « **Titulaire** ») conformément aux dispositions du contrat de partenariat signée le [] 2007 (ci après le « **Contrat de Partenariat** »), la mission globale de financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la fourniture de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations situés sur le territoire de la Ville de Rouen et liés :
 - à la signalisation lumineuse tricolore ;
 - à l'éclairage public et à la mise en lumière de monuments et de sites ;
 - à un dispositif de contrôle et de régulation du trafic urbain et de gestion de bornes escamotable (PCRT) ;
 - à un système de vidéosurveillance ;
 - aux Locaux provisoires et au Bâtiment définitif dans lesquels seront installés le PCRT (le « **Projet** »).
2. Pour financer une partie du Projet, le Titulaire a conclu avec les Créanciers Financiers une Convention de Crédits (tel que ces termes sont définis à l'article 1 du présent accord) le [●] 2007 ainsi que d'autres Documents du Financement (tel que ce terme est défini à l'article 1 du présent accord)
3. En garantie de toutes les sommes dues au titre des Documents du Financement, le Titulaire a cédé, conformément (i) aux articles L.313-23 à L.313-35 du Code monétaire et financier et (ii) dans les termes et conditions de la Convention de Cession de Créances (tel que ce terme est défini à l'article 1 du présent Accord), aux Prêteurs les Créances Cédées.
4. Conformément à l'Acte d'Acceptation (tel que ce terme est défini à l'article 1 du présent accord), la Ville de Rouen a pris un engagement direct envers les Prêteurs de lui payer les Créances Cédées sans pouvoir opposer aux Prêteurs les exceptions, de quelque nature que ce soit, fondées sur ses rapports personnels avec le Titulaire, y compris toute exception de nullité, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment de la Ville de ROUEN.
5. En application de l'article IV.3 du Contrat de Partenariat, le présent accord direct a pour objet d'arrêter les modalités de paiement de

l'Indemnité Loyer Irrévocable par la Ville de Rouen au titre de l'Acte d'Acceptation de la fin anticipée du contrat de Partenariat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

1.1 Dans le présent accord, sauf précision contraire expresse énoncée dans toute clause dans laquelle ils apparaissent, les termes et expressions employés avec des initiales majuscules ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous:

« Accord Direct » ou « Contrat »	désigne le présent accord.
« Acte d'Acceptation »	désigne l'acte par lequel la Ville de Rouen a accepté en application de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, la cession, par le Titulaire des créances , qu'il détient sur la Ville de Rouen au titre du Contrat de Partenariat, dans la limite du Loyer Irrévocable et de l'Indemnité Loyer Irrévocable.
« Acte de Cession de Créances »	désigne l'acte de cession de créances professionnelles par lequel le Titulaire a cédé aux Prêteurs les Créances Cédées.
« Article »	désigne un article de l'Accord Direct.
« Banque de Couverture »	désigne l'établissement de crédit ayant conclu les contrats de couverture de taux d'intérêts.
« Biens »	a la signification qui lui est donnée au Contrat de Partenariat.
« Cas d'Exigibilité Anticipée »	désigne les cas énumérés à l'Article 4.
« Contrat de partenariat »	désigne l'ensemble formé par le Contrat de partenariat et ses annexes, conclu le [REDACTED] 2007 entre la Ville et le Titulaire confiant à ce dernier la réalisation du Projet.
« Créances Cédées »	désigne (a) Les Loyers Irrévocable; (b) L'Indemnité Loyer Irrévocable ; et (c) toutes sommes qui viendraient à se substituer aux créances visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, étant précisé que font partie des Créances Cédées tous intérêts, intérêts de retard,

	pénalités et accessoires attachés aux Créances Cédées.
« Créanciers Financiers »	désigne le Prêteur et la Banque de Couverture.
« Convention de Crédits »	désigne la convention de crédits et ses annexes, en date du [__] 2007, signée entre autres, entre le Titulaire en qualité d'emprunteur, le représentant des Créanciers Financiers, ès qualités, et les Prêteurs.
« Convention de Cession de Créances »	désigne la convention de cession de créances professionnelles à titre de garantie entre les Prêteurs et le Titulaire en date du [____].
« Documents du Financement »	désigne : (i) la Convention de Crédits ; (ii) les documents de sûretés ; (iii) les contrats de couverture autorisés ; (iv) (v) l'accord intercréanciers ; (vi)
« Indemnité d'Exigibilité »	désigne le montant calculé le Jour de Calcul (2) et égal à la valeur actuelle nette au Jour de Calcul (2) de la somme des Loyers Irrévocables restant à courir entre la date à compter de laquelle les Loyers Irrévocables cesseront de courir à raison de la fin anticipée du présent Accord et le terme théorique du Contrat de partenariat actualisées au taux d'intérêt constaté par l'agent des Créanciers Financiers sur la base de la courbe des taux de swaps mids telle que publiée sur la page ICAPEURO, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, à 11H30 (heure de Paris) le Jour de Calcul. En cas d'indisponibilité d'une telle page, la courbe des taux de swaps mids sera déterminée comme la moyenne arithmétique des cotations réalisées par un panel de 2 banques de référence n'ayant pas participé au financement du Contrat. Cette détermination liera les parties, sauf erreur manifeste.
« Indemnité Loyer Irrévocable »	désigne le montant calculé le Jour de Calcul et égal à la valeur actuelle nette au Jour de Calcul de la somme des Loyers Irrévocables, dus pour toute les Phases ayant fait l'objet d'un procès verbal d'acceptation de mise à disposition, restant à courir entre la date à compter de laquelle les Loyers Irrévocables cesseront de courir à raison de la fin anticipée du Contrat de Partenariat et l'échéance normale (en l'absence de résiliation) du Contrat de partenariat actualisées au taux d'intérêt constaté par l'agent des Créanciers Financiers sur la base de la courbe des taux de swaps mids telle que publiée sur la page ICAPEURO, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, à 11H30 (heure de Paris) le Jour de Calcul. En cas d'indisponibilité d'une telle page, la courbe des taux de swaps mids sera déterminée comme la moyenne arithmétique des cotations réalisées par un panel de 2 banques de référence n'ayant pas participé au financement du Contrat. Cette détermination liera les parties, sauf erreur manifeste. L' Indemnité Loyer Irrévocable sera payée à l'agent des prêteurs dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour de Calcul.
« Jours Ouvrés »	désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« Jour de Calcul »	a la signification qui lui est donné au contrat de Partenariat
« Jour de Calcul n°- 2 »	désigne la date à laquelle est calculée l'Indemnité d'Exigibilité, soit le Jour Ouvré suivant la date à laquelle toutes les sommes dues au titre du présent Accord deviennent exigibles, notamment en application de l'Article 4. .
« Loyer Irrévocable »	désigne, pour une Phase donnée et pour un trimestre donné, la quote part du montant figurant en Annexe 4 qui a fait l'objet d'une cession de créance acceptée par la Ville
« Prêteurs »	désigne les banques et institutions financières, parties à la Convention de Crédits (ou qui y deviendront parties), et qui octroieront des prêts au Titulaire pour le financement partiel du Projet, aux termes et conditions de la Convention de Crédits.
« Partie »	désigne, au singulier, individuellement et au pluriel collectivement, la Ville et les Créanciers Financiers.
« Phase »	désigne une des phases d'Investissements Initiaux ou de renouvellements: numérotées de 1 à 261 dont la description, la date prévisionnelle de démarrage des travaux et la date prévisionnelle de mise à disposition figure en annexe 3 du présent Accord
« Projet »	désigne la mission globale de financer, concevoir, construire, mettre aux normes, assurer la fourniture de l'énergie, la maintenance et le renouvellement des ouvrages, équipements et installations situés sur le territoire de la Ville de Rouen et liés • à la signalisation lumineuse tricolore ; • à l'éclairage public et à la mise en lumière de monuments et de sites ; • à un dispositif de contrôle et de régulation du trafic urbain et de gestion de bornes escamotable (PCRT) ; • à un système de vidéosurveillance ; • aux Locaux provisoires et au Bâtiment définitif dans lesquels

	seront installés le PCRT.
« Titulaire »	désigne la société, [] de droit français au capital social de [] euros (EUR []) dont le siège social est situé [], France en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [].

Article 2 Propriété des Créances Cédées

La Ville reconnaît expressément que :

- Les Prêteurs sont propriétaires de toutes les Créances Cédées par le Titulaire au titre de la Convention de Cession de Créances et de l'Acte de Cession de Créances en application des dispositions de l'article L.313-24 du Code Monétaire et Financier ;
- à compter de la réception de l'acte de notification au sens de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, la Ville ne pourra se libérer valablement qu'entre les mains du représentant des Créanciers Financiers ;
- à compter de la signature du procès verbal d'acceptation de la mise à disposition, visé à l'article II.9 du Contrat de Partenariat, de chacune des Phases 1 à 20, la Ville de ROUEN ne pourra plus opposer, conformément à l'article L. 313-29 du Code Monétaire et Financier, pour le Loyer Irrévocable relatif à la Phase faisant l'objet dudit procès verbal, au Créancier Financier aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le Titulaire, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment de la Ville de Rouen..
- en cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit (notamment résiliation unilatérale, déchéance, résiliation pour motifs d'intérêt général, résiliation pour force majeure ou imprévision) du Contrat de Partenariat, elle est redevable envers les Prêteurs, conformément à l'Acte d'Acceptation, de l'Indemnité Loyer Irrévocable.

Chaque Partie déclare que ses engagements aux termes des Contrats dont elle est signataire ainsi qu'aux termes du présent Accord Direct ont été valablement souscrits et l'obligent juridiquement conformément à leurs termes.

Article 3 Modalités de Paiement de l'Indemnité Loyer Irrévocable en cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat

3.1 En cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit du Contrat de Partenariat, la Ville disposera, à sa libre discrétion, de deux modalités de paiement, dans les mains du représentant des Créanciers Financiers, de l'Indemnité Loyer Irrévocable :

-
- soit la Ville se libérera de son obligation de paiement de l'Indemnité Loyer Irrévocable en échelonnant le paiement de ladite indemnité, en payant au représentant des Créanciers Financiers un montant équivalent au nominal de chaque échéance trimestrielle des Loyers Irrévocables à chaque date d'échéance initialement prévue pour le paiement dudit Loyer Irrévocable et ce jusqu'au terme théorique du Contrat de Partenariat (ci-après « l'Option n°1 »), les dates d'échéances prévisionnelles étant reprises en annexe n°2 du présent Accord.
- soit la Ville procédera au paiement de l'Indemnité Loyer Irrévocable en une seule fois dans les mains du représentant des Créanciers Financiers (ci-après « l'Option n°2 ») dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul.

3.2 En cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit du Contrat de Partenariat, la Ville, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informera le représentant des Créanciers Financiers de toute décision visant à mettre fin au Contrat de Partenariat de façon anticipée dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de cette décision. La Ville devra, dix (10) jours avant la date effective de la fin anticipée du Contrat de Partenariat, notifier au représentant des Créanciers Financiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix quant à la modalité de paiement de l'Indemnité Loyer Irrévocable.

En l'absence de notification par la Ville de son choix entre Option 1 et 2 dans le délai imparti l'Option 1 s'appliquera de plein droit.

3.3 Dans le cas de la mise en oeuvre de l'Option n°1, le représentant des Créanciers Financiers adressera à la Ville 45 jours avant chaque date d'échéance, la facture relative à l'échéance concernée.

Article 4 Cas d'exigibilité anticipée.

Lors de la survenance de l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous (chacun de ces événements constituant un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- le défaut de paiement total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible, si ce défaut de paiement n'a pas été régularisé dans un délai de 30 jours à compter de l'échéance;
- le défaut d'exécution de l'une quelconque des autres obligations mises à la charge de la Ville ;
-
- la cession par la Ville du présent Accord à un tiers ;
- un engagement de la Ville au titre du présent Accord ou au titre de l'Acte d'Acceptation devient caduc, est annulé, résilié ou résolu ou prend autrement fin avant son échéance normale, ou cesse d'être en vigueur, ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins ou entiers.

le représentant des Créanciers Financiers, pourra exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la Ville. En outre, la Ville sera redevable de l'Indemnité d'Exigibilité dans les (2) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul n°2.

Article 5 Paiement anticipé dans le cadre de l'Option n°1.

Dans l'hypothèse où la Ville exercerait l'Option n°1, la Ville pourra néanmoins procéder postérieurement à la résiliation du Contrat de Partenariat et décider de payer de manière anticipée l'ensemble des sommes à devoir aux Créanciers Financiers aux termes de l'échéancier figurant en annexe 2. Toutefois, ce paiement devra intervenir à une des dates d'échéance visées à l'annexe 2 du présent Accord et dès lors que la Ville aura notifié sa décision au représentant des Créanciers Financiers au moins 6 mois avant ladite date d'échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Ville est dans une telle hypothèse tenu de régler l'Indemnité d'Exigibilité dans les (2) Jours Ouvrés suivant le Jour de Calcul n°2.

Article 6 Intérêts de Retard

Le défaut de paiement à bonne date des sommes dues par la Ville fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de 2

points à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date du paiement du principal.

Article 7 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 8 Continuité des obligations

Les droits et obligations de la Ville au titre de l'Acte d'Acceptation et de l'Accord Direct demeureront inchangés en cas de résiliation anticipée de la Convention de Crédits prononcée par le Prêteur suite à la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée stipulé dans ladite Convention.

Article 9 Prise d'effet et durée

L'Accord Direct prend effet à la date de notification au représentant des Créanciers Financiers et expirera au moment où les sommes dues par la Ville aux Créanciers Financiers au titre de l'Acte d'Acceptation seront payées à ces derniers en intégralité.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution de l'Accord Direct, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 Divers

11-1 Cessions

La Ville ne peut pas céder ses droits ou déléguer ses obligations au titre de l'Accord Direct, sans le consentement écrit exprès des Créanciers Financiers.

Les Créanciers Financiers ne peuvent céder leurs droits ou déléguer leurs obligations au titre de l'Accord Direct qu'à des établissements de crédit au sens du Code Monétaire et Financier.

11-2 Modifications

Toute modification de l'Accord Direct ne pourra avoir d'effet que si elle fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par toutes les Parties.

11-3 Nullité - Inopposabilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de l'Accord Direct n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres clauses. En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle clause, les Parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant d'atteindre autant que possible un résultat économiquement équivalent à celui de la clause nulle ou inopposable.

Fait à _____ en quatre exemplaires originaux

Annexe n°1 : Acte d'Acceptation

Annexe n°2 : Echéancier

Annexe n°3 : Description des Phases

Annexe n°4 : Montant pour chacune des Phases du Loyer Irrévocable